



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 19927

### Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la proposition de réforme n° 97-R 020 du médiateur de la République relative à la majoration pour enfants en cas de cumul d'une pension de vieillesse et d'une pension de reversion dans le régime général de la sécurité sociale. Le médiateur de la République l'a présentée au comité interministériel de suivi des propositions de réformes le 12 février dernier. Actuellement, il existe en effet une rupture du principe d'équité entre les assurés sociaux qui résulte de l'opposition entre la jurisprudence et les instructions qui continuent d'être données aux CRAM pour intégrer la majoration pour enfants dans le calcul des droits à pension. Il lui demande si elle envisage d'inclure dans le prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social un article reprenant la proposition de réforme du médiateur de la République qui répond à ce problème juridique afin que les bénéficiaires du cumul d'une pension de réversion et d'avantage vieillesse soient traitées de manière identique, quelles que soient les caisses régionales d'assurance maladie dont elles dépendent.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève le problème de l'intégration de la majoration de retraite de 10 % pour trois enfants dans le calcul des limites de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 comporte une disposition clarifiant le mode de calcul des limites de cumul dans le cas où est servie une telle majoration. Celle-ci doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse, lesquels sont pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAVTS et ne modifie pas les avantages servis actuellement aux veuves. Par ailleurs, elle ne concerne pas la majoration forfaitaire de 450 francs par mois et par enfant dont bénéficient les veufs et veuves qui ont encore des enfants à charge.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Rigaud](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19927

**Rubrique :** Retraites : régime général

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 octobre 1998, page 5376

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4567